

COMMUNE DE MON TSAPEY

ARRETE DE NUMEROTATION des HABITATIONS DE LA COMMUNE DE MON TSAPEY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MON TSAPEY,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Septembre 2020 par laquelle l'assemblée a validé le principe de procéder à la dénomination des voies et au numérotage par un système métrique des maisons de la Commune et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

ARRETE

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la Commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 3 : Pour ce qui concerne la numérotation, la série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue. La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

Article 4 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque portant le nom de la rue de 8 centimètres de haut sur 15 centimètres de large. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale ou immédiatement à gauche de celle-ci, ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 5 Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 9 Le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Préfet

Au service du Cadastre,

et notifié aux intéressés.

Fait à MON TSAPEY, le 15 septembre 2020

Le Maire

B.FARGEAS

